

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, monsieur Georges Emmanuel Pierre était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des confessions protestantes, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1299-95 du 27 septembre 1995, monsieur Bruno Désorcy était nommé membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 203-97 du 19 février 1997, madame Jean Russell était nommée membre du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation madame Jean Russell et monsieur Bruno Désorcy;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Georges Emmanuel Pierre;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives des confessions protestantes, des parents et des éducateurs;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation pour un mandat se terminant le 31 août 2001:

madame Jean Russell, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

monsieur Bruno Désorcy, à titre de représentant des parents, pour un second mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

madame Claudette Barthelemy-Asner, à titre de représentante des confessions protestantes, pour un pre-

mier mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998, en remplacement de monsieur Georges Emmanuel Pierre;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité protestant du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Jean Russell et Claudette Barthelemy-Asner et à monsieur Bruno Désorcy.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

30713

Gouvernement du Québec

Décret 1105-98, 26 août 1998

CONCERNANT la nomination de quatre membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un comité catholique et un comité protestant du Conseil, composés chacun de quinze membres, sont institués;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le comité catholique est composé d'un nombre égal de représentants des autorités religieuses catholiques, des parents et des éducateurs, que les représentants des parents et des éducateurs sont nommés par le gouvernement sur la recommandation du Conseil qui consulte au préalable les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtient l'agrément de l'assemblée des évêques et que la recommandation du Conseil doit y avoir été agréée par la majorité de ses membres de foi catholique;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, les membres du comité catholique sont nommés pour un mandat de trois ans, qu'à la fin de leur mandat, les membres de ce comité demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés et que, dans tous les cas, le mandat ne peut être renouvelé consécutivement qu'une seule fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 18 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1813-94 du 21 décembre 1994, madame Claire Lachance était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1997;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1298-95 du 27 septembre 1995, madame Dolorès Gagnon-Heynemand était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentante des parents, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1298-95 du 27 septembre 1995, madame Olga Hrycak était nommée membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentante des éducateurs, pour un second mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'en vertu du décret 500-97 du 16 avril 1997, monsieur François Lafortune était nommé membre du comité catholique du Conseil supérieur de l'Éducation, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat se terminant le 31 août 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation monsieur François Lafortune;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de mesdames Claire Lachance, Dolorès Gagnon-Heynemand et Olga Hrycak au comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE le Conseil supérieur de l'éducation recommande ces nominations après avoir consulté les associations ou organisations les plus représentatives de parents et d'éducateurs et obtenu l'agrément de l'assemblée des évêques;

ATTENDU QUE le décret 222-87 du 11 février 1987, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, prévoit notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation:

— monsieur François Lafortune, à titre de représentant des éducateurs, pour un second mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998;

— madame Yolande Brisebois, à titre de représentante des éducateurs, pour un premier mandat venant à expiration le 31 août 2001, en remplacement de madame Claire Lachance;

— madame Josée Lambert-Chan, à titre de représentante des parents, pour un premier mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998, en remplacement de madame Dolorès Gagnon-Heynemand;

— monsieur Spencer Boudreau, à titre de représentant des éducateurs, pour un premier mandat de trois ans à compter du 1^{er} septembre 1998, en remplacement de madame Olga Hrycak;

QUE le décret 222-87 du 11 février 1987 concernant notamment le remboursement des frais de séjour et de déplacement des membres du comité catholique du Conseil supérieur de l'éducation, modifié par le décret 1101-96 du 4 septembre 1996, s'applique à mesdames Yolande Brisebois et Josée Lambert-Chan et à messieurs Spencer Boudreau et François Lafortune.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL NOËL DE TILLY

30714

Gouvernement du Québec

Décret 1109-98, 26 août 1998

CONCERNANT une aide financière à SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV par Investissement-Québec d'un montant maximal de 9 500 000 \$

ATTENDU QUE SOCIÉTÉ DE SYSTÈMES D'ADMISSION D'AIR MARK IV projette l'implantation, à Montréal, d'une usine de composantes pour l'industrie automobile;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la réalisation de ce projet;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement-Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit;